

— monsieur David Faucher-Lamontagne, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— madame Véronique Meloche, conseillère, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56083

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-2011, 4 juillet 2011**

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un chasse-neige et d'un épandeur de liquide dégivrant pour l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un camion chasse-neige et d'un épandeur de liquide dégivrant pour l'aéroport de Baie-Comeau, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56084

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-2011, 4 juillet 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un chasse-neige et d'un décéléromètre pour l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat

d'un chasse-neige et d'un décéléromètre pour l'aéroport de Rouyn-Noranda, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56085

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2011, 4 juillet 2011**

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli de conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli souhaite conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la mise à jour de la centrale électrique et pour la construction d'un dépôt de sable à l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli soit autorisée à conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la mise à jour de la centrale électrique et pour la construction d'un dépôt de sable à l'aéroport

de Mont-Joli, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets d'accords joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56086

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2011, 4 juillet 2011**

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q. c. S-22.01) est instituée la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont par rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur José P. Dorais a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :